



RN 147 – Créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac

Communes de Berneuil et Chamborêt

Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce G01 / Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Limousin



SOMMAIRE

PREAMBULE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT LIMOUSIN
.....1003

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....1003

1.1 Objet de la procédure..... 1003

1.2 Déroulement de la procédure 1003

1.3 Textes régissant la procédure de mise en compatibilité 1004

1.4 Dispositions applicables aux espaces boisés classés 1005

1.5 Evaluation environnementale 1005

2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME
S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE1006

2.1 Le document d'urbanisme de Berneuil..... 1006

2.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)1006

2.1.2 Le règlement.....1007

2.1.3 Les éléments graphiques1009

3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT-LIMOUSIN1010

3.1 Evolution du règlement des zones A et N 1010

3.2 Evolution de règlement avant et après mise en compatibilité..... 1010

3.2.1 Règlement actuel de la zone A.....1010

3.2.2 Règlement modifié de la zone A.....1010

3.2.3 Règlement actuel de la zone N1011

3.2.4 Règlement modifié de la zone N1011

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI
DU HAUT-LIMOUSIN.....1012

5 ANNEXE : PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT
CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT-LIMOUSIN1013

PREAMBULE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT LIMOUSIN

Le présent dossier a pour objet la prise en compte du projet de réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac, dont un créneau est situé à Berneuil. La maîtrise d’ouvrage est assurée par l’Etat représenté par le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine. Par délégation du Préfet, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Ouest assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet,

Le territoire de la commune de Berneuil est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l’urbanisme.

Cependant, l’approbation du PLUi du Haut-Limousin est attendue pour la fin d’année. Sauf en cas de recours entraînant le décalage de cette date, le présent projet doit être compatible avec le PLUi.

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique (DUP), l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

Cette pièce présente les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique, afin de permettre sa réalisation

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d’adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d’urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l’ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c’est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d’utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

- L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

- La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs : l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

- L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

- L'avis du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

- La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

- Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

- Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

- Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

- Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

- Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

- Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

2.1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE BERNEUIL

Le territoire de Berneuil sera prochainement régi par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Limousin (PLUi) à date de son approbation prévue pour la fin d'année 2020. A ce jour, le projet de PLUi a été arrêté le 8 novembre 2018.

2.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) établit les axes d'aménagement qui répondent aux grands enjeux de développement. 4 grands défis interdépendants sont présents :

Défi 1 : Affirmer le pôle territorial par rapport aux échelles des territoires environnants

L'objectif de ce premier défi est d'affirmer le rôle central du territoire à une échelle plus large que l'unique vision locale. Le territoire de la sous-Préfecture Bellachonne doit structurer et échanger sur un plan aussi bien endogène qu'exogène. La traduction de l'armature territoriale souhaitée par les élus permettra de faire rayonner la communauté de communes et favorisera sa dynamique par l'interaction des espaces proches et plus éloignés. La synergie avec les territoires de la nouvelle Communauté de Communes est par conséquent un des éléments situés au cœur de la réflexion.

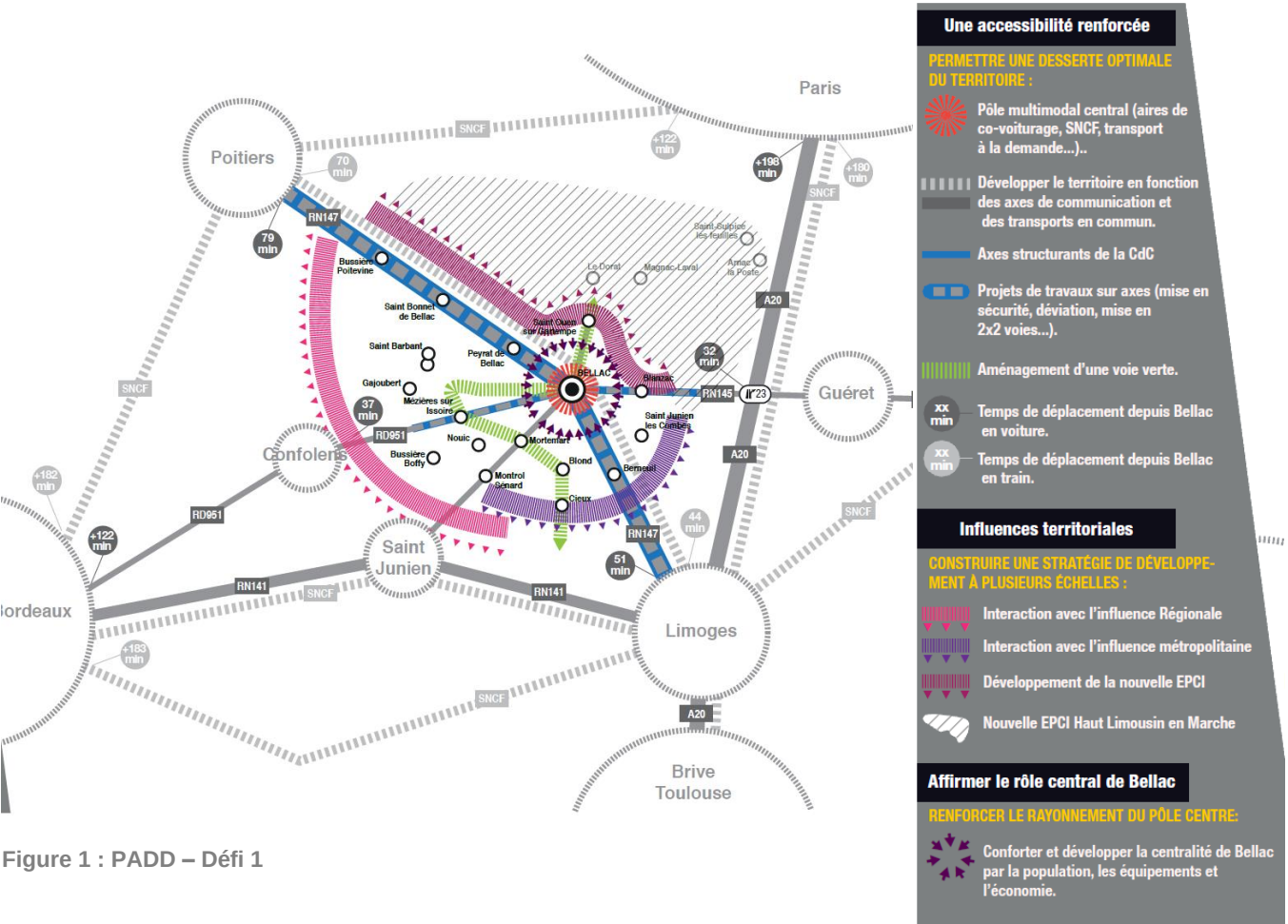


Figure 1 : PADD – Défi 1

Le projet participera à l'irrigation du territoire en direction de Limoges et répond à ce défi.

Défi 2 : Une armature territoriale multipolaire affirmant la centralité de Bellac

Ce défi est en réalité le prolongement et l'opérationnalisation au niveau local du premier défi. Le renforcement de la centralité de Bellac couplé au développement équilibré de ses périphéries sont des objectifs forts de l'aménagement et du développement territorial souhaité par les élus.

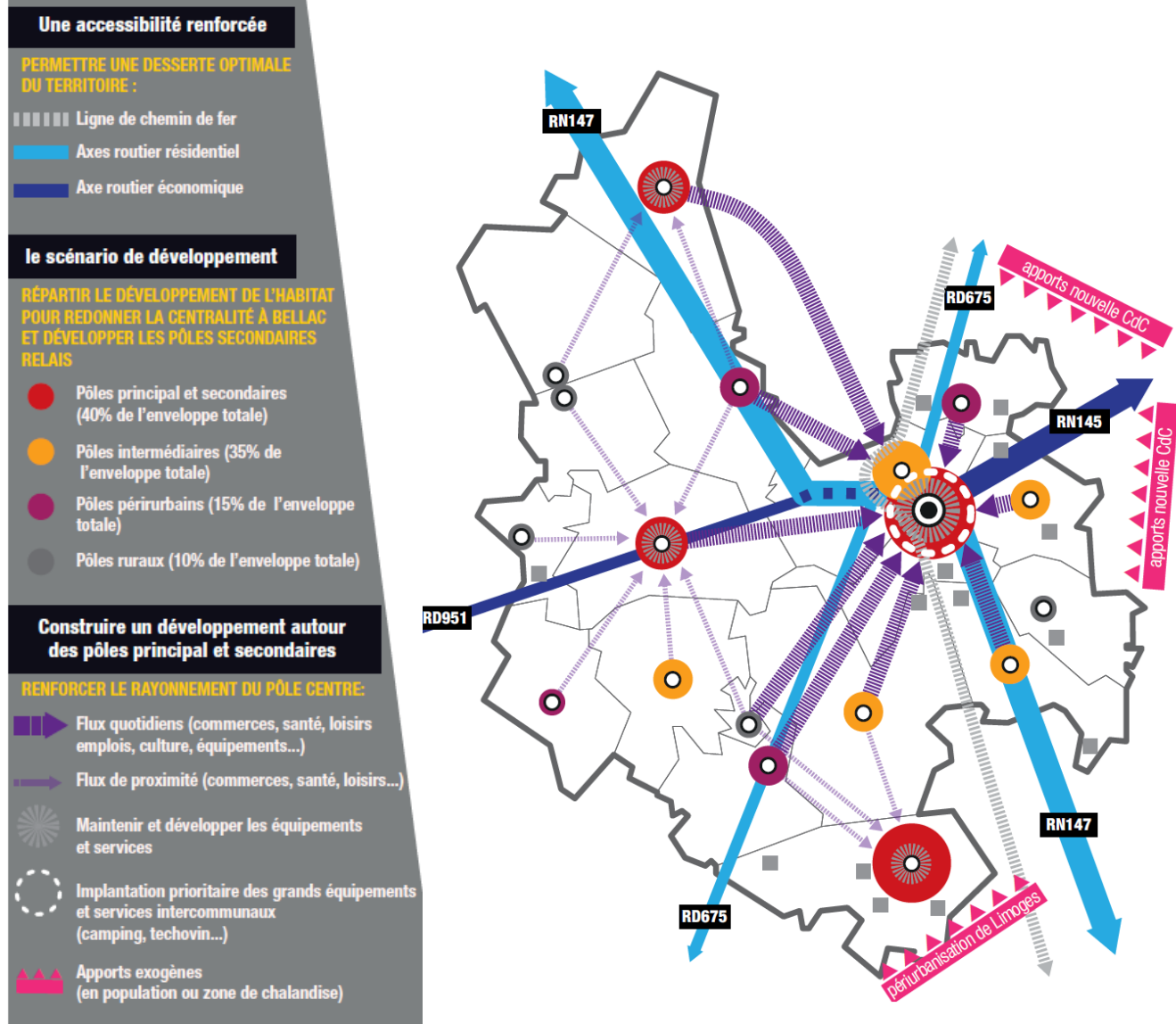


Figure 2 : PADD – Défi 2

Le projet participe à l'accessibilité renforcée du territoire.

Défi 3 : Avoir une stratégie économique territorialisée et spatialisée.

Ce troisième défi doit permettre au territoire de renforcer et dynamiser son poids économique. Cette politique revêt plusieurs axes de réflexion. Il s'agit de s'appuyer sur l'axe structurant identifié comme axe économique au sein du territoire, et de s'appuyer sur l'offre, et les filières, existantes afin d'affirmer un positionnement et un poids nécessaire au territoire. Le renforcement du pôle central est également un élément de réflexion sur le développement économique du territoire.

Le projet n'est pas concerné par ce défi.

Défi 4 : L'environnement : entre préservation et valorisation : un vecteur touristique

Le quatrième défi doit permettre au territoire de conforter une politique en faveur du cadre de vie et de la préservation de l'environnement et de la conjuguer avec une politique de valorisation touristique. Les élus ont choisi de proposer aux habitants du territoire un cadre de vie de qualité à travers une préservation de l'environnement et des grands paysages. Ceci induit que le développement urbain et économique doit s'inscrire dans une vision prospective prenant en compte la valeur environnementale et paysagère du territoire et en l'envisageant plus comme un moteur, une valeur ajoutée que comme une contrainte.

Plusieurs actions vont ainsi pouvoir être mises en place à travers le PLUi. Ce dernier va notamment permettre de :

- Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Pour ce faire, les élus ont choisi de compenser un scénario de développement ambitieux par une rationalisation de la consommation d'espace (concentration et hiérarchisation des zones de création de nouveaux logements, volonté de re-mobilisation d'une part du logement vacant, densification des centres bourg en priorité, localisation fine et effective des nouvelles zones de développement) ;
- Préserver les hameaux, centres anciens et bâtiments remarquables de certaines évolutions pouvant les dénaturer et identifier des éléments patrimoniaux afin de préserver l'identité et l'histoire du territoire ;
- Réduire les nuisances et les pollutions vis à vis des populations en localisant les activités économiques dans des zones éloignées des habitations ;
- Préserver les espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques. L'objectif est de s'inscrire dans les trames écologiques régionales et locales, de restaurer les continuités écologiques pour faciliter la circulation des espèces entre les coeurs de nature et d'en assurer leur conservation ;
- Pérenniser les espaces agricoles, pour maintenir les paysages et ménager ce secteur économique en difficulté mais fondamental pour le territoire ;
- Valoriser les éléments emblématiques tel que Tech-Ovin, et la voie verte ;
- Développer des zones touristiques prioritaires, et des offres d'hébergement.

La définition du projet tient compte du processus « Eviter – Réduire – Compenser », afin de limiter les impacts sur les espaces de nature, les espaces agricoles et les habitations.

D'après cette analyse le projet est compatible avec le PADD à venir.

Le projet n'est pas clairement identifié dans le PADD. Cependant, il prend en considération les principaux enjeux environnementaux à travers la démarche ERC mise en application à toutes les étapes du projet y compris en phase de conception ce qui ne remet pas en question le défi n°4. De plus, il participe à améliorer la desserte de Bellac pour affirmer sa centralité ce qui répond aux défis n°1 et n°2. D'après cette analyse le projet est compatible avec le PADD.

2.1.2 Le règlement

Le projet s'étend majoritairement en zone A. Une petite partie s'étend en zone N.

2.1.2.1 Zone A

Cette zone encadre les terres vouées à l'agriculture. Ces secteurs, équipés ou non, doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est inconstructible de fait à l'exception des bâtiments agricoles. Elle comporte des bâtiments d'habitation sans lien avec l'agriculture (écarts bâtis et petits hameaux). Les règles visent à assurer des possibilités d'évolution pour ces constructions sans permettre le développement de nouvelles habitations principales.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières ;
- Les hébergements ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

La création d'infrastructure routière n'est pas autorisée en zone A. Une mise en compatibilité du PLUI est donc nécessaire pour autoriser le projet.

2.1.2.2 Zone N

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières.
- Les hébergements.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale, les salles d’arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d’habitations aux conditions d’être nécessaires à une exploitation agricole et d’être construites sur le site d’exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;
- Les installations classées pour la protection de l’environnement à condition d’être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d’intérêt collectif.

La création d’infrastructure routière n’est pas autorisée en zone N. Une mise en compatibilité du PLUI est donc nécessaire pour autoriser le projet.



Figure 3 : Zonage du PLUi du Haut-Limousin au niveau de Berneuil avec superposition du projet à titre indicatif

2.1.3 Les éléments graphiques

2.1.3.1 Les emplacements réservés (ER)

Aucun emplacement réservé n'est présent sur la zone de projet ou à proximité.

Il n'y a pas de contrainte liée aux emplacements réservés.

2.1.3.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Aucun espace boisé n'est présent sur la zone de projet ou à proximité.

Aucune contrainte liée aux bois classés ne s'applique à la présente opération routière.

2.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

La zone d'étude sur Berneuil est concernée par des lignes à haute tension (servitude relative à l'établissement de canalisations électriques). Une ligne téléphonique est enterrée le long de la RN147 (servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques).



Photo 1 : Ligne haute tension longeant la RN147 au niveau de la section de Berneuil

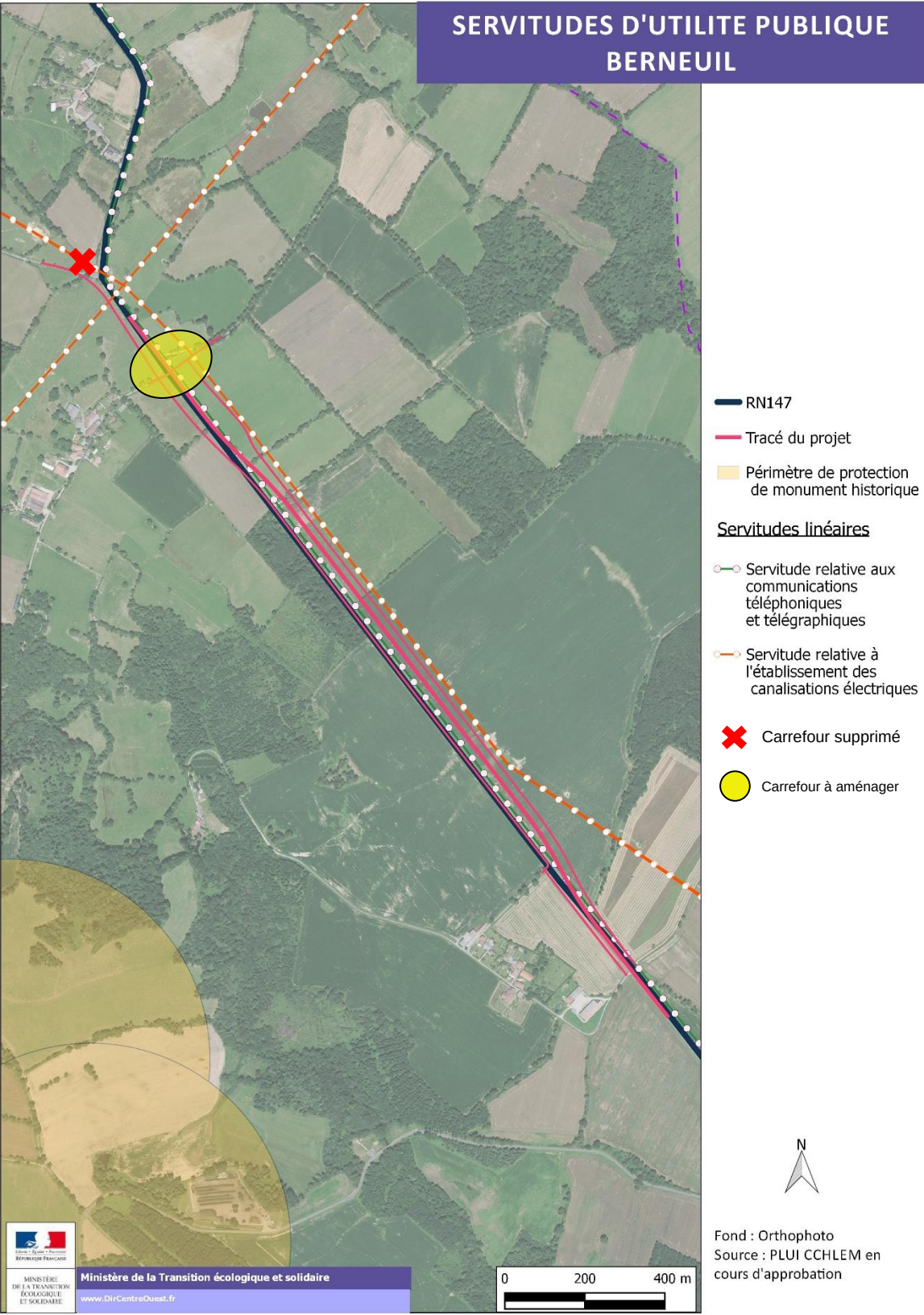


Figure 4 : Servitudes d'utilité publique sur la section Berneuil avec superposition du projet à titre indicatif

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les servitudes s'appliquant dans le secteur.

3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT-LIMOUSIN

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du règlement des zones A et N afin de permettre la réalisation du présent projet.

3.1 EVOLUTION DU REGLEMENT DES ZONES A ET N

Les évolutions du règlement portent sur la modification du règlement des zone concernée par le projet et pour laquelle ce dernier est incompatible, à savoir les zones A et N.

3.2 EVOLUTION DE REGLEMENT AVANT ET APRES MISE EN COMPATIBILITE

3.2.1 Règlement actuel de la zone A

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières ;
- Les hébergements ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale, les salles d’arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d’habitations aux conditions d’être nécessaires à une exploitation agricole et d’être construites sur le site d’exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;

- Les installations classées pour la protection de l’environnement à condition d’être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d’intérêt collectif.

3.2.2 Règlement modifié de la zone A

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières ;
- Les hébergements ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale, les salles d’arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d’habitations aux conditions d’être nécessaires à une exploitation agricole et d’être construites sur le site d’exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;
- Les installations classées pour la protection de l’environnement à condition d’être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d’intérêt collectif ;
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN147, y compris les affouillements et exhaussements**

3.2.3 Règlement actuel de la zone N

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières.
- Les hébergements.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

3.2.4 Règlement modifié de la zone N

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières.
- Les hébergements.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public ;
- Autres équipements recevant du public.

Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes ;
- Les nouvelles constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions ;
- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif ;
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN147, y compris les affouillements et exhaussements**

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT-LIMOUSIN

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLUi du Haut-Limousin puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Tableau 1 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLUi du Haut-Limousin (au titre de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme) et localisation des paragraphes requis dans l'étude d'impact

Article R122-20 du Code de l'environnement		Paragraphe de l'étude d'impact
1°	Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.	3.7
2°	Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.	3
3°	Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement	7
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document	5
5°	La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	7, 8, 9 et 10
6°	La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.	12
7°	Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	2

5 ANNEXE : PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HAUT-LIMOUSIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Procès-Verbal

Service urbanisme habitat
Unité planification

Dossier suivi par : Marc Genesty
Tél. : 05.55.12.95.30 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

**Réunion d'examen conjoint du 6 janvier
2021**

Objet : *projet de créneaux de dépassement sur
la RN147, mise en compatibilité des
documents d'urbanisme.*

Limoges, le **14 JAN. 2021**

Réunion d'examen conjoint

Réf : courrier d'invitation du 18 décembre 2020

Objet de la réunion

Réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Berneuil et Chamborêt avec le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147. Cela concerne le PLUi du Haut-Limousin (non encore approuvé) et le PLU de Chamborêt.

Liste des présents

Représentants des collectivités :

Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	M. Jean-Marie ESCLAMADON	vice-président en charge de l'urbanisme
Mairie de Berneuil	Mme Éliane BOYER	maire
Mairie de Chamborêt	M. Jean-Jacques DUPRAT	maire

Représentants des services de l'État :

Préfecture de la Haute-Vienne	M. Jérôme DECOURS	secrétaire général
DDT de la Haute-Vienne	Mme Lydie LAURENT	directrice adjointe
	M. Cédric JOSEPH	adjoint au chef du service urbanisme et habitat
	M. Marc GENESTY	chargé d'étude en planification
DIR-Centre-Ouest	M. Dominique BIROT	chef du service ingénierie routière

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

DRAC de Nouvelle Aquitaine

M. Fabien LOUBIGNAC

service régional de l'archéologie

UDAP de la Haute-Vienne

Mme Laetitia MORELLET

architecte des bâtiments de
France

Représentants des autres personnes publiques associées :

**Chambre d'Agriculture de la
Haute-Vienne**

Mme Laure VIGOUROUX

chargée de mission urbanisme et
foncier

Département de la Haute-Vienne

Mme Cécile FERREIRA-ANACLET

sous-directrice habitat
urbanisme aménagement foncier
eaux environnement

Étaient excusés les représentants de :

- Académie de Limoges,
- ARS de Nouvelle-Aquitaine, qui avait communiqué son avis,
- DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient absents les représentants de :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne,
- DDCSPP de la Haute-Vienne,
- DREAL de Nouvelle-Aquitaine,
- Région Nouvelle-Aquitaine,
- SIEPAL.

Compte-rendu

M. le secrétaire général ouvre la séance et remercie les participants à cette réunion d'examen conjoint. Il invite le représentant de la DIRCO à présenter le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Berneuil et Chamborêt.

M. Birot rappelle l'origine du projet de création des deux créneaux de dépassement sur la RN 147 entre Limoges et Bellac puis évoque l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête publique devrait avoir lieu en mars 2021. Il s'enquiert des modalités de la procédure de mise en compatibilité vis-à-vis du PLUi du Haut-Limousin. Celui-ci n'étant pas approuvé à ce jour, la commune de Berneuil est encore régie par le règlement national d'urbanisme, la procédure de « mise en compatibilité » pourrait donc ne pas être adaptée.

M. Joseph rappelle que si l'approbation du PLUi intervient avant publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le PLUi devra être mis en compatibilité et qu'il est donc préférable de l'anticiper. Si le PLUi n'est pas encore approuvé lors de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, alors le préfet enverra un porter à connaissance à la collectivité pour que le PLUi prenne en compte la rédaction prévue pour les zonages concernés par la RN147.

M. Esclamadon précise que l'approbation du PLUi devrait intervenir à la fin du premier semestre ou au début du second semestre 2021.

M. Birot détaille ensuite les modifications à apporter aux deux documents d'urbanisme :

Dans le PLU de Chamborêt, le règlement de la zone A ne permet pas l'aménagement ou l'élargissement d'une voie. Il est proposé d'ajouter à la liste des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières l'alinéa suivant :

« Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147, y compris les affouillements et exhaussements. »

Les servitudes liées aux divers réseaux présents le long de la route ne posent pas de difficultés. La bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de la RN 147 (classée route à grande circulation) devra être déplacée vers l'est pour être centrée sur l'axe de la nouvelle voie.

En ce qui concerne le PLUi du Haut-Limousin, les règlements des zones A et N ne permettent pas la réalisation du projet, il est proposé d'ajouter le même alinéa que dans le PLU de Chamborêt. Les servitudes ne posent pas de difficultés.

M. Decours appelle les participants à formuler leurs remarques.

Mme Vigouroux indique que la chambre d'agriculture n'a pas d'observations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, mais qu'elle fera une remarque lors de l'enquête publique au sujet de la compensation agricole. Elle évoque également l'écoulement d'eau pluviale dans des champs ainsi que le rétablissement des chemins agricoles. M. Birot répond que ces derniers points seront réglés lors de la mise au point du projet et ne posent pas de difficultés, concernant la compensation agricole des réponses ont déjà été apportées sur le cadre juridique.

Mme Ferreira-Anaclet annonce que la commission départementale d'aménagement foncier s'est tenue en décembre 2020 et a décidé la mise en place de commissions locales à Berneuil, Chamborêt, Nantiat et Vaulry.

M. Decours demande à la DRAC s'il peut y avoir des fouilles archéologiques.

M. Loubignac rappelle que les prescriptions ont été faites et qu'un diagnostic sera effectué. M. Birot indique que pour cela il faut avoir l'accord des propriétaires et que les sondages peuvent avoir un impact environnemental. M. Loubignac précise qu'il n'est pas question de les réaliser en dehors des surfaces impactées par les travaux.

M. Joseph mentionne l'avis transmis par l'ARS, favorable à la mise en compatibilité. Il rappelle la suite de la procédure à savoir rédaction du procès verbal de cette réunion qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Il demande s'il y a des remarques sur la formulation des modifications proposées dans les règlements des documents d'urbanisme. Les participants valident les propositions faites.

Mme Boyer fait part de ses craintes concernant la sécurité à l'entrée du bourg de Berneuil, proche du raccordement du créneau de dépassement sur lequel la vitesse sera limitée à 110 km/h, et du fort ralentissement que cela implique.

M. Duprat partage ces craintes, notamment concernant le village de Chatain, mais il se réjouit de voir se réaliser des travaux sur la RN 147.

M. Decours indique que ce seront probablement les premiers travaux en Haute-Vienne sur la RN147, avant l'aménagement au nord de Limoges.

Il conclut la réunion en remerciant les participants.

Le Secrétaire général



Jérôme DECOURS